

FB/TD/SK/ n° 2021/06

Objet de la délibération :

Modification de l'entretien
professionnel et des critères
d'évaluation

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 24

Pouvoirs : 5

Votants : 29

Date de la convocation :

Le 08 juin 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 14 juin à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Étaient présents :

BELHOMME François, BONVIN Béatrice, GAY Jacques, THÉRON-CAPLAIN Armelle, DURAND Denis, EVENO Patricia, MARCHAND Jean-Paul, PONÇON Anne, BONNET Dominique, BEULÉ Simone, DAVID Guy, BAUDELLOT Marc, HABEGGER Christine, POISSONNIER Philippe, DOKOUROFF Sonia, ROYNEL Éric, SAUTEUR Emmanuel, AMELOT Thomas, DOROL Dalila, ESTAMPE Bruno, MARCHAND Isabelle, CHARRIER Hélène, PICHARD Fabrice, Cécile COMBEAU.

Excusés :

- RICHARD-DUHAMEL Stéphanie, Pouvoir à Patricia EVENO
- Jean JOSEPH, Pouvoir à Jacques GAY
- Claire CLAIREMBAULT, Pouvoir à COMBEAU Cécile
- Sylvie ROUZET, Pouvoir à Armelle THÉRON-CAPLAIN
- Rolland HAMARD, Pouvoir à Bruno ESTAMPE

Secrétaire de séance : Anne PONCON

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 76-1,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la FPT,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 20 mai 2021 ;

Mme THERON-CAPLAIN, adjointe expose :

L'entretien professionnel a été instauré à la ville d'Épernon par délibération n° 2015/05 du 9 novembre 2015.

Un groupe de travail réunissant l'adjointe déléguée au personnel, la Directrice des Ressources Humaines, des représentants du personnel et des responsables de services a été créé pour la mise à jour du dispositif d'entretien professionnel. La mise en forme du compte-rendu a été revue et les critères d'évaluation ont été redéfinis.

Les modalités d'organisation doivent respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 pour les agents titulaires et le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 pour les agents contractuels.

Article 1 : la délibération n° 2015/05 du 9 novembre 2015 est abrogée.



Article 2 : L'entretien professionnel est institué à la ville d'Épernon. Le fonctionnaire ainsi que l'agent recruté sur un emploi permanent par CDI ou CDD d'une durée supérieure à 1 an, bénéficieront chaque année d'un entretien professionnel qui donnera lieu à un compte-rendu.

Article 3 : L'agent est convoqué par son supérieur hiérarchique 8 jours au moins avant la date d'entretien. La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'agent et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

Article 4 : L'entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent clairement identifié soit dans la fiche de poste de l'agent soit par l'organigramme. Il portera principalement sur :

- l'efficacité et la manière de servir de l'agent,
- les résultats professionnels obtenus au regard des objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation de l'agent et les compétences qu'il doit acquérir,
- les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

Article 5 : Au terme de cet entretien, la valeur professionnelle de l'agent sera appréciée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du comité technique. Ces critères sont évalués en fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité.

Ces critères d'évaluation portent notamment sur :

- les compétences professionnelles et techniques,
- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement et d'expertise.

Article 6 : L'entretien professionnel donnera lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique. Ce compte rendu comportera une appréciation générale traduisant la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères fixés.

Il sera notifié dans un délai maximum de **15 jours** à l'agent, qui pourra le compléter par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer pour attester qu'il en a pris connaissance.

Ce compte rendu sera visé par l'autorité territoriale qui le complètera, le cas échéant, de ses observations avant notification définitive à l'agent.

Ce compte rendu est versé au dossier administratif de l'agent.



Article 7 : L'agent peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu. L'autorité territoriale dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la demande de l'agent pour lui notifier sa réponse.

En cas de réponse défavorable de l'autorité territoriale, l'agent peut, dans un délai d'un mois, solliciter l'avis de la CAP ou de la CCP sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la CAP ou de la CCP, l'autorité territoriale communique à l'agent le compte rendu définitif de l'entretien professionnel par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge.

Article 8 : Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors des décisions d'avancement de carrière, d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et de détermination de la note au mérite de la prime annuelle.

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n° 2015/05 du 9 novembre 2015
- APPROUVE le nouveau modèle du compte-rendu d'entretien professionnel ainsi que les critères d'évaluation de la valeur professionnelle des agents qui sera appréciée en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité
- APPROUVE les modalités de mise en œuvre dans le respect des décrets n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 et n° 2015-1912 du 29 décembre 2015

Fait et délibéré à Epernon, le 14 juin 2021.

Le Maire,

F. BELHOMME



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.